

DECISION N°2021-744/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Ministère de la Santé de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 10 décembre 2021, suite au recours de ECOCO Sarl contre la non communication du résultat du dossier pour la conclusion d'un contrat à commande pour l'achèvement des travaux de construction de trois (03) CSPS dans la région du Plateau Central

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 22 décembre 2021 du Ministère de la Santé de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 10 décembre 2021 ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Justin NACOULMA, Zakaria ILBOUDO, Zakaria GYENGANI et Salifou KOUANDA, respectivement agents, directeur des affaires administratives et financières, et directeur des marchés publics du Ministère de la Santé ;
- au titre de ECOCO Sarl, Messieurs Yacouba YAGO, Cheick-Oumarou OUEDRAOGO, respectivement juriste et gérant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Ministère de la Santé a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 10 décembre 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 10 décembre 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 31 décembre 2021 ; que le Ministère de la Santé a saisi l'ORD par lettre en date du 22 décembre 2021, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé (MS) a lancé un dossier pour la conclusion d'un contrat à commande pour l'achèvement des travaux de construction de trois (03) CSPS dans la région du Plateau Central à son profit ;

le requérant expose que par lettre en date du 23 septembre 2021, il invitait ECOCO Sarl à lui faire des offres techniques et financières pour l'achèvement des travaux de construction de trois CSPS ; que la lettre précise que l'administration se réserve le droit de donner suite ou pas à tout ou partie de la procédure ; que l'offre de ECOCO Sarl ne contenait ni de lettre d'engagement, ni de document attestant de sa capacité financière ; que cette dernière a fait une lettre pour demander des informations, lettre à laquelle il a répondu le 26 novembre ; que cependant, l'entreprise n'est pas passée récupérer la lettre ; que le présent marché devait être exécuté en 6 mois ; que cependant 33 mois après le début des travaux, il n'est toujours pas achevé ; qu'en plus lorsque, l'entreprise est devenue attributaire du marché, elle était suspendue de la commande publique ; que les montants de décomptes restants est de 49 677 238 francs CFA ; que pourtant, l'administration a fait une évaluation du coût du reste des travaux qui s'élève à 210 000 000 francs CFA ; qu'il a répondu à la lettre de demande d'information de l'entreprise ; que cette dernière n'ayant pas respecté la réglementation en soumissionnant alors qu'elle est suspendue ne mérite pas de contracter avec lui ; que ECOCO Sarl n'ayant pas pu terminer les travaux pendant cinq ans, l'entreprise ne pourra pas finir les travaux dans trois mois ; que de plus, l'entreprise n'a pas de capacité financière pour terminer les travaux ; qu'il demande non seulement le retrait de la décision, mais aussi de statuer sur le fond au regard des éléments nouveaux apportés au dossier ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0728/ARCOP/ORD du 10 décembre 2021 que la plainte de ECOCO Sarl est fondée, l'autorité contractante ayant été régulièrement convoquée mais ne s'est pas faite représenter pour apporter des éléments de réponses à la requête du requérant ;

considérant que la CAM sollicite le retrait de cette décision arguant donc les moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la demande de retrait du Ministère de la Santé est fondée, l'autorité contractante s'étant présentée devant l'instance de recours non juridictionnel ; qu'il y a donc lieu de retirer la décision n°2021-L0728/ARCOP/ORD du 10 décembre 2021 sur le principe ; que statuant à nouveau l'ORD décide que la plainte de ECOCO Sarl en date du 08/12/2021 est fondée ; qu'en effet, l'autorité contractante n'a pas formellement donné une suite à la procédure d'entente directe entamée avec ECOCO Sarl par lettre d'invitation en date du 23/09/2021 ; que dans ces conditions, aucune procédure parallèle ne saurait valablement prospérer ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'annulation de la procédure parallèle concernant les travaux de construction de trois (03) CSPS dans la région du Plateau Central au profit du Ministère de la Santé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;**
- que la demande de retrait du Ministère de la Santé est recevable ;**
- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la demande de retrait du Ministère de la Santé est fondée, l'autorité contractante s'étant présentée devant l'instance de recours non juridictionnel ;**
- de retirer la décision n°2021-L0728/ARCOP/ORD du 10 décembre 2021 ;**
- que statuant à nouveau décide que la plainte de ECOCO Sarl en date du 08/12/2021 est fondée ; qu'en effet, l'autorité contractante n'a pas formellement donné une suite à la procédure d'entente directe entamée avec ECOCO Sarl par lettre d'invitation en date du 23/09/2021 ; que dans ces conditions, aucune procédure parallèle ne saurait valablement prospérer ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'annulation de la procédure parallèle concernant les travaux de construction de trois (03) CSPS dans la région du Plateau Central au profit du Ministère de la Santé ;**
- de renvoyer l'autorité contractante à conduire la procédure conformément à la réglementation des marchés publics afin d'en tirer les conséquences de droit;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*